

Le listing de délits que peuvent commettre les personnes morales

Le CP établit un numerus clausus de délits que les entreprises peuvent commettre :

- le Trafic illégal d'organes (CP astucieux. 156 bis).
- le commerce des êtres humains (CP astucieux. 177 bis).
- les Délits relatifs à la prostitution et détournement de mineur (CP astucieux. 189 bis).
- les Délits contre l'intimité et l'acceptation informatique (CP astucieux. 197).
- Tu escroques (CP astucieux. 251 bis).
- la Frustration de l'exécution (CP astucieux. 258 ter)
- l'Insolvabilité punissable (CP astucieux. 261 bis).
- Des dommages informatiques (CP astucieux. 264).
- les Délits contre une propriété intellectuelle et industrielle, un marché et des consommateurs (CP astucieux. 288).
- le Blanchiment de capitaux (CP astucieux. 302).
- le Délit contre la Ferme Publique et la Sécurité sociale (CP astucieux. 310 bis).
- les Délits contre les droits des citoyens étrangers (CP astucieux. 318 bis).
- les Délits de construction, de construction et d'urbanisation (CP astucieux. 319).
- les Délits contre l'environnement (CP arts. 327 et 328).
- les Délits relatifs à l'énergie nucléaire (CP astucieux. 343).
- les Délits de risque provoqués par des explosifs (CP astucieux. 348).
- les Délits contre la santé publique (CP astucieux. 369 bis).
- la Fausseté de moyens de paiement (CP astucieux. 399 bis).

- Je suborne (CP astucieux. 427).
- Un trafic d'influence (CP astucieux. 430).
- la Corruption de fonctionnaire public étranger (CP astucieux. 445).
- les Délits d'organisation (CP astucieux. 570 quarter).
- le Financement du terrorisme (CP astucieux. 576 bis).
- la Contrebande (la Loi Organique 6/2011, du 30 juin, par que la Loi Organique 12/1995 est modifiée, du 12 décembre, d'une répression de la contrebande)

Les peines applicables aux personnes morales

- Il condamne à une amende par des quotas ou proportionnel.
- la Dissolution de la personne morale.
- la Suspension de ses activités par un délai qui ne pourra pas dépasser de cinq ans.
- la Clôture de ses locaux et d'établissements par non plus de cinq ans.
- la Prohibition définitive ou temporelle de réaliser dans l'avenir les activités dans dont l'exercice a été commis, favorisé ou caché le délit.
- la Déclaration d'incapacité par non plus de 15 ans pour obtenir des subventions et des aides publiques, pour commercer avec le secteur public et pour jouir des bénéfices fiscaux ou de Sécurité sociale.
- l'Intervention judiciaire par non plus de cinq ans en faveur des créanciers ou des travailleurs.

©Monguilod Advocats - Gran Via de Jaume I 30, 3er-A - 17001 Girona

C. Muntaner 407, 1er 2a - 08021 Barcelona

c. Goya 129, 4ª D - 28009 Madrid

administracio@monguilodadvocats.com - Tel. 972 21 75 00 - Fax 972 21 75 62